

District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE Procès-verbal N° 23 (Saison 2018-2019) Réunion du 20/05/2019



Animateur	Gilles SEPCHAT
Secrétaire de Séance	Raymond POULAIN

Gilles SEPCHAT	Présent	Marcel LANDAIS	Présent
Raymond POULAIN	Présent	Claire GERMAIN	Excusée
Jacky MASSON	Présent	Emmanuel MEDARD	Excusé
Bernard GUEDET	Excusé	Vincent GARNIER	Excusé
Yannick GLOAGUEN	Excusé	Gérard NEGRIER	Excusé

Préambule:

- M. Gilles SEPCHAT, membre du club de MAMERS SA(501980), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
Me. Claire GERMAIN, du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Emmanuel MEDARD, du club de ST MARS LA BRIERE (502410), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO(530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Les clubs peuvent faire appel des décisions de la commission, en adressant leur appel par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique du club, remise en mains propres...) dans un délai maximal de 7 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la décision contestée ; les frais de dossier d'appel de 250 €uros sont portés sur le compte du club si l'appel est rejeté (art. 188 à 190 des R.G. L.F.P.L.).

1. VALIDATION

La commission valide le procès-verbal N°21 du 07/05/2019 et N°22 du 10/05/2019.

2. HOMOLOGATION DES RESULTATS DES COMPETITIONS SENIORS (MASCULIN / FEMININS)

La commission homologue les résultats des rencontres comptant pour les championnats et coupes du District Seniors jusqu'au 12 Mai 2019 inclus, sous réserve des dossiers en cours.

3. VALIDATION DES FORAITS

- Application de l'article 10 alinéa 4 des RG LFPL : match perdu par forfait (score 3-0 : - 1 point)
- Application d'une amende selon les dispositions financières du D72 (D1 : 61,80€ ; D2-D3 : 31,20€ ; D4 : 15,60€)

3^{ème} forfait au 12/05/2019 de l'équipe de Louailles J.S. 1 (3^{ème} division poule H).

Suite 3^{ème} forfait du 12/05/2019 de l'équipe de Louailles J.S. 1 (3^{ème} division poule H), la commission déclare cette équipe forfait général pour la saison 2018/2019 en vertu des articles 26, alinéa 10 et 12 des règlements de la L.F.P.L.

ARTICLE 26 - FORFAIT

10. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.

ARTICLE 12 - FORFAIT GENERAL

Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
31121 D2 / Phase 1	A	501991	Le Mans S.O.M. 2	FG	
		526243	La Fresnaye/Chedouet 1	FM 20466605	50196.2 12/05/2019
31131 D3 / Phase 1	A	527501	Fye A.S. 2	FM 20467125	50452.2 05/05/2019
31131 D3 / Phase 1	B	522687	St G. Gault. E.S. 1	FM 20467266	50527.2 12/05/2019
31131 D3 / Phase 1	F	550690	Vallon Ol. 1	FM 20467944	50830.2 19/05/2019
31131 D3 / Phase 1	G	517850	Luche Pringe F.C. 1	FM 20467829	50781.2 05/05/2019
31131 D3 / Phase 1	H	539332	Louailles J.S. 1	FM 20468104	50924.2 12/05/2019
31141 D4 / Phase 1	A	531894	Le Mans R.C.U 2	FM 20475788	50984.2 05/05/2019
		581793	Pays De Silie F.C. 3	FM 20475783	50979.2 05/05/2019
				20475794	50990.2 12/05/2019
31141 D4 / Phase 1	B	516431	St Cosme Asc 2	FM 20475918	51048.2 05/05/2019
		523673	Champfleu E.S. 2	FM 20475921	51051.2 12/05/2019
		533897	Preval F.C. 2	FM 20475919	51049.2 05/05/2019
31141 D4 / Phase 1	C	550699	Lamnay A.S. 1	FM 20476053	51117.2 12/05/2019
31141 D4 / Phase 1	D	537786	St Pavace A.S. 3	FM 20476185	51183.2 12/05/2019
31141 D4 / Phase 1	E	521706	Laigne-St Gervais Co 3	FM 20476324	51254.2 12/05/2019
		525934	Ent Roeze Cheminots 3	FM 20476316	51246.2 05/05/2019
				20476320	51250.2 12/05/2019
31141 D4 / Phase 1	F	509453	Vaas A.S. 2	FM 20476446	51310.2 05/05/2019
		511348	Aubigne Racan U.S. 2	FM 20476445	51309.2 05/05/2019
		522253	St Germain D'Arce Js 1	FM 20476448	51312.2 05/05/2019
31141 D4 / Phase 1	G	508477	Parce C.S. 2	FM 20476580	51378.2 05/05/2019
		511258	Noyen/Sarthe S.S. 3	FM 20476578	51376.2 05/05/2019
		518487	Solesmes J.S. 3	FM 20476585	51383.2 12/05/2019

4. COURRIERS

Courrier de Mme QUILLET, Président de l'Ol. Vallonnais concernant une demande d'exonération de l'amende financière (31.20€) pour le forfait de son équipe 1 (3^{ème} division, poule F) pour le match à rejouer le 19/05/2019 sur le terrain de Le Mans Cheminots 1.

La commission décide d'exonérer le club de Ol. Vallonnais de l'amende financière (31.20€) pour ce forfait.

5. ARTICLE 37

► **Dossier Le Mans Cheminots 1 (508 478) – Championnat D1 Poule A**

La Commission constate que l'équipe de Le Mans Cheminots 1 (Championnat D3 poule F) a atteint le total de 16 pénalités au 09/05/2019.

En conséquence, en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait d'un 1 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

6. ETUDE DES DOSSIERS

a) **Match n°20475791 – Degre F.C 1 - Alpes Mancelles U.S 2 – D4 Poule A du 12/05/2019**

Objet : Réserve du FC Degré sur la participation à la rencontre des joueurs de l'US Alpes Mancelles 2

La commission prend connaissance de la réserve du club de Degré F.C.1, la juge recevable sur le forme et étudie le fond.

Après contrôle des feuilles de matchs de l'équipe 1 du club des Alpes Mancelles US, la commission constate que 4 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec celle-ci.

En conséquence, la commission constate que l'équipe des Alpes Mancelles U.S.2 a enfreint l'article 167, alinéa 4 des règlements de la L.F.P.L. et décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'équipe des Alpes Mancelles U.S.2 (0-3 ; -1 point)
- de reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe de Degré F.C 1 (3-0 ; 3 points)
- de porter les frais de réserve (35.00€) au débit du club des Alpes Mancelles U.S.

b) Match n°20468101 – Solesmes JS 2 – Oizé US 1 – D3 Poule H du 12/05/2019

Objet : Réserve de l'US Oizé sur la participation à la rencontre des joueurs de Solesmes JS 2

La commission prend connaissance de la réserve de l'équipe Oizé US 1, la juge recevable sur la forme et étudie le fond.

Après contrôle de l'historique de la saison 2018-2019 de l'équipe 1 de Solesmes JS, la commission constate qu'aucun joueur, n'a participé à cette rencontre, avec plus de 10 matchs en équipe 1.

Par conséquent, la commission considère qu'aucune infraction à l'article 167, alinéa 4 des règlements de la L.F.P.L. n'a été constaté de la part de l'équipe de Solesmes JS 2 et confirme le résultat acquit sur le terrain.

La commission impute les frais de réserve (35.00€) au club Oizé US au regard des annexes « frais et tarifs » des mêmes règlements.

c) Match n° 20467000 – Yvré l'Evêque ES 2 – St Georges Pruillé FC 1 – D2 Poule D du 12/05/2019

Objet : Réserve du FC St Georges Pruillé sur la participation des joueurs de Yvré l'Evêque ES

La commission prend connaissance de la réserve de l'équipe St Georges Pruillé FC 1, la juge recevable sur la forme et étudie le fond.

Après contrôle de l'historique de la saison 2018-2019 de l'équipe 1 de Yvré l'Evêque ES, la commission constate que seulement 3 joueurs, qui ont participé à cette rencontre, avaient effectués plus de 10 matchs en équipe 1.

Par conséquent, la commission considère qu'aucune infraction à l'article 167, alinéa 4 des règlements de la L.F.P.L. n'a été constaté de la part de l'équipe de Yvré l'Evêque ES 2 et confirme le résultat acquit sur le terrain.

La commission impute les frais de réserve (35.00€) au club St Georges Pruillé FC au regard des annexes « frais et tarifs » des mêmes règlements.

d) Match n° 20467967 – US Le Mans Glonnières 2 - Mezeray AS 1 – D3 Poule F du 12/05/2019

Objet : Réserve de l'AS Mezeray 1 sur la participation des joueurs de l'US Le Mans Glonnières 2

La commission prend connaissance de la réserve de l'équipe Mezeray AS 1, la juge recevable sur la forme et étudie le fond.

Après contrôle de l'historique de la saison 2018-2019 de l'équipe 1 de l'US Le Mans Glonnières, la commission constate qu'aucun joueur, n'a participé à cette rencontre, avec plus de 10 matchs en équipe 1.

Par conséquent, la commission considère qu'aucune infraction à l'article 167, alinéa 4 des règlements de la L.F.P.L. n'a été constaté de la part de l'équipe de l'US Le Mans Glonnières 2 et confirme le résultat acquit sur le terrain.

La commission impute les frais de réserve (35.00€) au club Mezeray AS au regard des annexes « frais et tarifs » des mêmes règlements.

e) Match n° 20467700 – Cérans AS 1 – US Guecelard 2- D3 Poule E du 05/05/2019

Objet : Courrier de l'AS Requeil concernant cette rencontre

La commission prend connaissance du courrier de l'A.S. Requeil et laisse la commission de discipline et la commission des arbitres statuer sur les faits de matchs de la rencontre ci-dessus nommée et statuera au regard de leurs décisions.

f) Match n° 20468100 – Parcé CS 1 – US La Chapelle d'Aligné 1- D3 Poule H du 12/05/2019

Objet : Match arrêté à la 88^{ème} minute par l'arbitre officiel

La commission prend connaissance des rapports :

- du club de US La Chapelle d'Aligné
- du club de Parcé CS
- de l'arbitre de la rencontre
- de la proposition de la sous commission des lois du jeu, datant du 17/05/2019

Après lecture et étude des pièces du dossier, la commission décide d'entériner le résultat acquit sur le terrain en vertu de l'article 24, alinéa V des règlements de la L.F.P.L.

V - RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

7. ANALYSE DYSFONCTIONNEMENTS F.M.I.

En application :

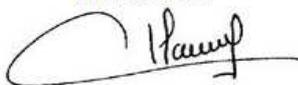
- de l'annexe 1 bis (feuille de match informatisée) des règlements généraux de la F.F.F.
- de l'article 200 des règlements généraux de la F.F.F.
- de l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la F.F.F.
- de l'annexe barème financier des règlements de la L.M.F.

la commission porte au débit des clubs, une amende de 15,00€ aux clubs suivants (couleur rouge) :

05/05/2019	D2 / Phase 1 / Poule D	Le Mans Union Sud 1	Mulsanne Teloché	15 €	Transmission tardive après relance le Lundi 06/05 à 13h46
05/05/2019	D3 / Phase 1 / Poule C	Bonnetable Pat. 3	Lombron Sp. 1	15 €	Transmission tardive après relance le Mardi 07/05 à 08h03
05/05/2019	D3 / Phase 1 / Poule D	Parigne L'Ev. J.S. 2	Coudrecieux E.S. 1	15 €	Absence de transmission de la FMI
12/05/2019	D4 / Phase 1 / Poule B	Oisseau Le Petit Us 1	Ancinnes F.C. 1	15 €	Absence de transmission de la FMI

Prochaine réunion prévue le 1^{er} Juin 2019

Le Président du District
de la Sarthe de Football
Franck Plouse



L'animateur
de la commission sportive
Gilles Sepchat



Le secrétaire de séance
Raymond Poulain

